



Board/RD4U(2023)03-FR

11/12/2023

**CONSEIL DU REGISTRE DES DOMMAGES
CAUSÉS PAR L'AGRESSION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
CONTRE L'UKRAINE**

1ère réunion / 2023

11 décembre 2023

La Haye

**Règlement intérieur du Conseil
du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre
l'Ukraine**

www.coe.int

Courriel : cop.rod@coe.int

Règlement intérieur
du Conseil du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de
Russie contre l'Ukraine

(adopté par le Conseil du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine le 11 décembre 2023, lors de sa 1ère réunion)

Article 1 - Fonctions et composition du Conseil

1. Conformément au Statut du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine ("le Statut") et sans préjudice de l'article 5 du Statut, le Conseil du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine ("le Conseil") :
 - a. assume la responsabilité de l'exercice des fonctions du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine ("le Registre") ;
 - b. propose les règles et règlements régissant le fonctionnement du Registre et met en œuvre le cas échéant, en particulier en ce qui concerne la détermination des catégories de dommages, les procédures de réception, de traitement et d'enregistrement des demandes d'indemnisation, le format des formulaires de demande d'indemnisation et les exigences en matière de preuves pour chaque catégorie de demandes d'indemnisation qui doivent être approuvés par la Conférence ;
 - c. possède l'autorité suprême pour déterminer l'admissibilité des demandes d'indemnisation à inscrire au Registre, sur la base de la recommandation du Directeur exécutif ;
 - d. exerce toute autre fonction nécessaire à l'accomplissement du mandat du Registre qui n'est pas dévolue par le présent Statut à la Conférence, au Directeur exécutif ou au Secrétariat.
2. Le Conseil approuve les règles et protocoles nécessaires à l'accès et à l'utilisation de la plateforme numérique du Registre, qui contiendra des informations sur les demandes d'indemnisation et les éléments de preuve soumis au Registre. Le Directeur exécutif, en consultation avec les experts et spécialistes concernés, si nécessaire, soumet un projet à l'examen du Conseil.
3. Le Conseil fixe la date à partir de laquelle le Registre est ouvert pour la soumission des demandes d'indemnisation, des preuves et des informations concernées.
4. La composition du Conseil est régie par le Statut.

Article 2 - Président et Vice-Président

1. Lors de sa première réunion, ou dès que possible, le Conseil élit un Président et un Vice-Président parmi ses membres. Le mandat du Président et du Vice-Président est de trois ans et peut être renouvelé.
2. Tout membre du Conseil peut proposer un candidat aux postes de Président et de Vice-Président. Les autodésignations sont également autorisées.
3. À moins que le Conseil ne convienne d'une autre procédure par consensus, les élections se déroulent au scrutin secret. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix pour chaque poste. La majorité des deux tiers des membres du Conseil est requise pour l'élection. Si aucun candidat n'obtient le nombre de voix requis, d'autres tours de scrutin sont organisés jusqu'à ce que le Président et le Vice-Président soient élus. Le Directeur exécutif du Registre facilite et gère les élections.

4. Le Président et le Vice-Président nouvellement élus assument leurs fonctions immédiatement après l'élection.
5. Si les postes de Président ou de Vice-Président du Conseil deviennent vacants, le Conseil organise une élection pour pourvoir le(s) poste(s) vacant(s) lors de sa prochaine réunion prévue.

Article 3 - Fonctions du Président et du Vice-Président

1. Le Président :
 - a. dirige les réunions du Conseil ;
 - b. supervise la préparation des réunions en coopération avec le Directeur exécutif ;
 - c. coordonne et organise les travaux du Conseil et de ses membres entre les réunions, si nécessaire ;
 - d. rencontre périodiquement la Conférence des Participants pour l'informer de l'état d'avancement des travaux du Conseil, y compris la présentation des rapports trimestriels du Conseil, ainsi que de toute autre question relative au fonctionnement du Registre ;
 - e. exerce toutes les autres fonctions qui lui sont conférées par le Statut, le présent Règlement intérieur ou le Conseil.
2. Le Président peut déléguer ses fonctions au Vice-Président. Le Vice-Président exerce les fonctions du Président si celui-ci n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions ou si le poste de Président est vacant.

Article 4 - Secrétariat

Le Secrétariat du Conseil se compose du Directeur exécutif du Registre et du Secrétariat du Registre. Le Secrétariat fournit, sous l'autorité du Directeur exécutif, un soutien fonctionnel, technique et administratif au Conseil.

Article 5 - Langues

Les langues officielles du Conseil sont l'anglais et le français. Conformément à la décision de la Conférence des Participants adoptée le 12 septembre 2023,¹ l'anglais est la langue de travail du Conseil afin d'assurer le bon fonctionnement des travaux du Registre et du Conseil.

Article 6 - Convocation et lieu des réunions

1. Le Conseil se réunit en personne aussi souvent que l'exige l'exercice des fonctions du Registre, telles que définies à l'article 1 ci-dessus, mais au moins une fois par trimestre (quatre fois par an). Entre les réunions trimestrielles, le Conseil peut se réunir virtuellement ou dans un format hybride ou, si nécessaire, prendre ses décisions par le biais d'une procédure écrite. Le Directeur exécutif et le Président du Conseil veillent à ce que les réunions soient planifiées, convoquées, organisées et gérées de la manière la plus efficace et la plus économique possible.
2. Lors de sa dernière réunion de l'année civile, le Conseil adopte le calendrier de ses réunions trimestrielles pour l'année suivante. Avant chaque réunion, le Directeur exécutif informe les membres du Conseil de la date, du lieu et de l'heure de la réunion, de sa durée probable et de toute autre modalité pratique.

¹ Document COP/ROD(2023)AR02, paragraphe 19.

3. Les réunions du Conseil se tiennent normalement au siège du Registre à La Haye. Exceptionnellement, le Conseil peut décider de tenir ses réunions dans un autre lieu si cela est financièrement et pratiquement faisable, et sous réserve de la disponibilité des ressources budgétaires nécessaires.
4. Les membres qui ne sont pas en mesure d'assister à tout ou partie d'une réunion du Conseil en informent le Directeur exécutif et le Président aussitôt que possible avant la réunion.
5. La proposition de tenir une réunion par visioconférence ou dans un format hybride est faite par le Président, en consultation avec le Directeur exécutif, et approuvée par le Conseil. Le Conseil peut décider, au cas par cas, que la participation à distance à une réunion sera traitée comme une présence en personne aux fins du présent Règlement intérieur.
6. Le Directeur exécutif participe aux réunions du Conseil à titre consultatif.

Article 7 - Ordre du jour

1. Le Directeur exécutif, en consultation avec le Président, établit le projet d'ordre du jour des réunions du Conseil et le transmet aux membres du Conseil au moins deux semaines avant la réunion. Les membres du Conseil peuvent proposer des points à l'ordre du jour, en informant le Directeur exécutif et/ou le Président.
2. L'ordre du jour est adopté par le Conseil au début de sa réunion.

Article 8 - Documents

1. Le Directeur exécutif est chargé de préparer et de distribuer les documents de travail du Conseil et de porter à l'attention du Conseil toute communication pertinente contenant des informations soumises à l'examen du Conseil.
2. Les documents nécessitant une décision sont envoyés, dans la mesure du possible, au Conseil au moins deux semaines avant le début de la réunion au cours de laquelle la décision doit être prise, à moins que le Conseil n'en décide autrement.
3. Il convient de maximiser l'utilisation des technologies de l'information, y compris entre les réunions. Cela comprend la collecte d'amendements, de commentaires et de propositions, la finalisation des textes, la prise de décisions et l'établissement des rapports nécessaires.

Article 9 - Quorum

Le quorum du Conseil est fixé aux deux tiers de l'ensemble de ses membres. Le quorum est requis pour toute prise de décision au sein du Conseil.

Article 10 - Caractère privé des réunions et confidentialité

1. Les réunions du Conseil se tiennent à huis clos, sauf décision contraire du Conseil lui-même dans l'intérêt de la transparence et de la visibilité des travaux du Registre. Le Conseil, ses membres et le Secrétariat prennent les mesures appropriées pour assurer la sécurité des réunions.
2. Sauf décision contraire du Conseil, outre ses membres et le Directeur exécutif, les membres du Secrétariat du Registre désignés par le Directeur exécutif peuvent assister aux réunions du Conseil.

3. Les membres du Conseil, les experts et les autres personnes assistant le Conseil, ainsi que toutes les autres personnes participant aux réunions du Conseil sont tenus, à tout moment, de préserver la confidentialité des délibérations du Conseil.
4. Le Conseil adopte des règles établissant un régime de confidentialité pour ses travaux et pour les informations relatives aux demandes d'indemnisation et aux preuves contenues dans la plateforme numérique du Registre.

Article 11 - Vote

1. Le Conseil s'efforce d'adopter les décisions par consensus.
2. Si, de l'avis du Président, il est impossible de parvenir à un consensus, le Président annonce un vote.
3. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.
4. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des deux tiers des membres du Conseil, sauf indication contraire dans le présent Règlement intérieur ou dans le Statut.

Article 12 - Rapports

Le Conseil approuve les rapports trimestriels destinés à la Conférence. Ces rapports indiquent le nombre de réclamations reçues et le nombre de réclamations recevables inscrites au Registre, les catégories pertinentes et le montant total de l'indemnisation demandée (le cas échéant). Ces rapports contiennent également un résumé d'autres questions factuelles ou juridiques importantes concernant les travaux du Registre.

Article 13 - Modification du Règlement intérieur

Le Conseil peut modifier le présent Règlement intérieur.

Article 14 - Entrée en vigueur du Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption.

* * *